

| Service du greffe

## L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

## **RÈGLEMENT NO 2622**

Modifiant les règlements numéros 2382 concernant l'encadrement des animaux domestiques et 690 concernant les nuisances, afin d'intégrer certains articles du règlement numéro 690 au règlement numéro 2382 et afin d'y ajouter une disposition en matière de nuisance.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 12 février 2024;

## LE 26 FÉVRIER 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Le règlement numéro 690 est modifié par le retrait des articles 6 et 7 suivants :
  - « 6. Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un animal détruise, salisse ou endommage les gazons, les plantes, et les fleurs ou d'une manière générale, le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui ou de porter atteinte au bien-être et au confort de toute personne;
    - Le gardien ou le propriétaire de l'animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement;
    - 7. Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un animal d'omettre de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriées, tous lieux publics ou terrains salis par des défécations dudit animal, à l'exception d'un aveugle pour son chien guide; »
- 2. Le règlement numéro 2382 est modifié par l'ajout à l'article 11, après le paragraphe 5, des paragraphes 6, 7 et 8 suivants :
  - « 6° pour un animal, de détruire, salir ou endommager les gazons, les plantes, et les fleurs ou d'une manière générale, de causer des dommages à la propriété d'autrui ou de porter atteinte au bien-être et au confort de toute personne;
    - 7º pour un propriétaire ou gardien d'un animal, d'omettre de nettoyer, par tous les moyens appropriées, les terrains salis par des défécations de cet animal :
      - a) immédiatement pour un lieu public;
      - b) dans un délai de 24 h pour un terrain privé.
    - 8° pour un animal d'empêcher ou de gêner le passage ou la circulation des personnes ou d'effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal. »
- 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, mai	re